

**Règlement relatif à la connaissance de la langue officielle
nécessaire pour l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel**

(c. C-11, r.2)

**Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11 a.35 à 39)**

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par
 - a) « *Loi* », la Charte de la langue française (1977),
 - b) « *ministre* », le ministre désigné en vertu de l'article 230 de la Loi,
 - c) « *Office* », l'Office de la langue française,
 - d) « *Office des professions* », l'Office des professions du Québec.

2. Pour l'application des articles 35 à 39 de la Loi, une personne est considérée avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice d'une profession donnée si elle satisfait à l'une des exigences suivantes :
 - a) avoir démontré, à la satisfaction de l'ordre professionnel, qu'elle a suivi, à temps plein, à compter du niveau secondaire, au moins trois années d'un enseignement donné en langue française;
 - b) être titulaire de l'attestation visée à l'article 8 du présent règlement;
 - c) être titulaire d'une attestation délivrée par la Régie de la langue française conformément au Règlement relatif à la connaissance d'usage de la langue française nécessaire pour l'obtention d'un permis d'une corporation professionnelle, adopté en vertu de l'article 21 de la Loi sur la langue officielle (1974, c. 6);
 - d) avoir obtenu, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un document attestant qu'elle possédait une connaissance d'usage de la langue française, délivré conformément au Règlement concernant les normes d'évaluation de la connaissance d'usage du français d'un immigrant désirant être admis à l'étude ou à l'exercice d'une profession au Québec, adopté en vertu de l'article 4 de la Loi d'admission à l'étude et à l'exercice de professions (S.R.Q., 1964, c. 246).

3. Un comité établit les examens normalisés servant à évaluer la connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice d'une profession.

Cette connaissance s'évalue selon un ensemble de cinq critères :

 - a) la compréhension du français oral,
 - b) la compréhension du français écrit,
 - c) l'expression orale en français,
 - d) l'expression écrite en français,
 - e) la connaissance et la capacité d'utilisation de la terminologie française de la profession.

Le comité visé au premier alinéa du présent article est composé de trois membres dont un est désigné par l'Office, un par l'Office des professions et un par le ministre.

4. L'Office organise des séances d'examens au moins six fois par année, aux endroits et aux dates qu'il fixe.

5. Une personne qui désire se présenter à une séance d'examens en fait la demande à l'Office qui lui en précise l'endroit, la date et l'heure.

6. Chaque séance d'examens est présidée par une personne désignée par l'Office. Peuvent également y assister deux personnes désignées, l'une par l'Office des professions, l'autre par le ministre.
7. Lorsqu'une personne s'est présentée à une séance d'examens, l'Office lui transmet le résultat ainsi qu'à l'Office des professions, au ministre et à l'ordre professionnel et ce, dans un délai de deux semaines.
8. Si la personne réussit l'examen, l'Office lui en délivre l'attestation.
9. Si la personne échoue, elle peut, dans le mois qui suit la réception des résultats, demander par écrit à l'Office une révision de son examen. Cette personne doit attendre trois mois avant de se représenter.
10. Pour procéder à cette révision, l'Office établit un comité composé de trois membres dont deux relèvent du service responsable de l'administration des examens et dont le troisième ne relève pas de ce service. Le comité doit disposer de la demande de révision dans les deux semaines qui suivent sa réception.

L'office informe immédiatement et par écrit cette personne de la décision du comité.

11. Sous réserve de l'article 9, une personne peut se présenter aux séances d'examens autant de fois qu'elle le désire.